

TARIFS POUR L'UTILISATION DES ŒUVRES ET INTERPRÉTATIONS Y CONTENUES DU RÉPERTOIRE D'EKKI PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE STREAMING SUR INTERNET

I. DROITS CONCERNÉS

Les droits reconnus par le décret-loi royal 1/1996 du 12 avril, par lequel est approuvé le texte refondu de la loi sur la propriété intellectuelle, régularisant, clarifiant et harmonisant les dispositions légales en vigueur sur le sujet (ci-après, loi « **LPI** »), dont l'exploitation est autorisée et qui sont acquittés moyennant l'application de ces tarifs sont :

- a. Les droits exclusifs de reproduction et de communication au public, en ce compris la mise à disposition, qui reviennent aux auteurs d'œuvres musicales, performatives, littéraires, ou d'autres incorporées à celles-ci, correspondant aux art. 18 et 20.2.i) de la LPI.
- b. Le droit de rémunération pour les artistes-interprètes ou exécutants prévu à l'art. 108.3 de la LPI.

II. RÉPERTOIRE D'EKKI

Le répertoire d'EKKI concerné par ces tarifs est limité aux prestations suivantes, si leurs titulaires ou leurs mandants en ont confié la gestion à EKKI, pour toutes les modalités indiquées au point précédent :

- a. Les œuvres musicales, performatives, littéraires ou assimilables.
- b. Les prestations des artistes-interprètes ou exécutants des œuvres indiquées au point ci-dessus, fixées dans des phonogrammes.

III. IDENTIFICATION DE L'UTILISATEUR

Les utilisateurs visés par ces tarifs sont les prestataires de services de *streaming* de musique en ligne ; ceux qui réalisent l'exploitation du répertoire indiqué au paragraphe II précédent, que le visionnage par l'utilisateur final soit payant ou gratuit. Parmi ces prestataires de services figurent ceux qui autorisent un téléchargement des œuvres exploitées, qu'il soit permanent ou non.

Sont expressément exclus de ces tarifs les opérateurs de radiodiffusion réalisant une exploitation similaire, qui devront recourir à leurs tarifs spécifiques.

IV. BASE IMPOSABLE

Seront imposables, à titre indicatif et non limitatif :

1. Les recettes provenant des abonnements des abonnés ou inscrits
2. Les apports en capital réalisés pour la couverture du déficit d'exploitation
3. Les subventions reçues pour le développement de l'activité

4. Les recettes provenant de la publicité, qu'elles concernent :
 - a. Des contreparties financières
 - i. Notamment les sommes versées par des partenaires pour la production ou coproduction d'émissions propres
 - b. Si aucune contrepartie financière n'est reçue, les recettes seront calculées de façon analogue, en appliquant le tarif type que la chaîne fixera pour un espace équivalent à l'espace publicitaire fourni à titre gracieux
5. Les dépenses engagées par des tiers, conformément aux règles de comptabilité

Seront considérées comme Recettes non imposables :

1. Les subventions destinées à couvrir les frais que les utilisateurs n'ont pas à assumer dans l'exercice normal de leur activité, notamment :
 - a. les coûts ponctuels ou imprévisibles ;
 - b. les coûts qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exercice de l'activité et qui n'ont pas de répercussion sur les recettes ;
 - c. les coûts supportés par les opérateurs publics en raison de leur statut.
2. Les subventions destinées à couvrir le paiement des droits des sociétés de gestion.
3. Les autres recettes étrangères à l'activité habituelle des utilisateurs et non liées à l'exploitation d'un répertoire.

V. TAUX TARIFAIRE

Les taux tarifaires suivants seront appliqués à la base identifiée au paragraphe IV ci-dessus :

STREAMING ŒUVRES MUSICALES ET INTERPRÉTATIONS		
AUTEURS		Interprétations musicales contenues dans des phonogrammes
Sans téléchargement	Avec téléchargement	
13,50 %	15 %	5 %

Il sera appliqué à tous les taux exprimés un modificateur pour utilisation effective. L'utilisation effective sera déterminée via la remise de relevés d'utilisation périodiques par l'utilisateur, qu'EKKI comparera à son répertoire pour la détermination du taux final applicable. Le taux final applicable sera déterminé d'après la proportion de l'utilisation du répertoire d'EKKI par rapport à l'utilisation totale du répertoire :

$$\text{Taux applicable} \times \% \text{ d'utilisation effective} = \text{Taux final applicable}$$

Les tarifs relatifs à la contrepartie des droits exclusifs des auteurs exprimés dans le tableau ci-dessus concernant la fourniture ou non de téléchargements de l'œuvre sont mutuellement exclusifs. Dans le cas où le modèle d'entreprise de l'utilisateur prévoirait les deux usages, les utilisations seront séparées et chaque tarif s'appliquera uniquement aux utilisations correspondantes.

VI. TARIFS MINIMA

Dans le cas où l'application des taux tarifaires ci-dessus donnerait un chiffre inférieur à ceux indiqués ci-après, les utilisateurs devront s'acquitter des tarifs minima suivants :

- Si le modèle d'entreprise de l'utilisateur est par abonnement : 0,09 € par mois par abonné
- Si le modèle d'entreprise de l'utilisateur est d'accès gratuit, avec ou sans publicité :
 - 125 €/mois jusqu'à 100 000 écoutes
 - 300 €/mois jusqu'à 100 000 écoutes

Dans le cas où le modèle d'entreprise de l'utilisateur serait mixte, les utilisations seront séparées selon le modèle d'entreprise et chaque tarif s'appliquera uniquement aux utilisations correspondantes.